

DÉCISION N° 2025-D-0109

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux pour la reprise du cours d'eau de Chez Fournier en amont de sa confluence avec le Boège, sur la commune de Saint-Cergues

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L215-2 à L215-6

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant que le ruisseau de « Chez Fournier » est un cours d'eau non domanial,

Considérant la nécessité de circuler ou d'intervenir dans les parcelles listées ci-dessous, situées sur la commune de Saint-Cergues :

Référence cadastrale				
Propriétaires	Lieu-dit	Section	N°	Surface
Mme. FAVRAT ANNE-MARIE	Chez Bastard	ZC	0005	9490

Considérant la convention définissant les modalités de travaux et d'occupation temporaire pour la durée des travaux à compter du début de ceux-ci et dont les termes s'étendent jusqu'à 5 ans après la fin de la période de garantie de parfait achèvement,

Considérant l'absence de contrepartie financière à l'établissement de la convention,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux pour la reprise du cours d'eau de Chez Fournier en amont de sa confluence avec le Boège, sur la commune de Saint-Cergues ;

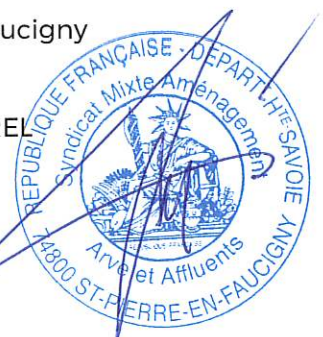
Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/04/2025

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président